



Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MARC TRAUMAT

30 ROUTE DE CONFOLENS
16420 Lesterps

Références : 2024 1171 UbD 16-86 Env
Code AIOT : 0100002012

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/08/2024 dans l'établissement MARC TRAUMAT implanté 30 ROUTE DE CONFOLENS 16420 Lesterps. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée pour s'assurer que l'engagement de l'exploitant d'évacuer les VHU en 2022 avait bien été respecté.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARC TRAUMAT
- 30 ROUTE DE CONFOLENS 16420 Lesterps
- Code AIOT : 0100002012
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le garage TRAUMAT est une société d'entretien et de réparation mécanique et carrosserie pour les

véhicules de moins de 3,5 tonnes existante depuis 1987. M. Marc TRAUMAT a pris la relève de son père en 1997.

Implanté en sommet de plateau, le site est en pleine zone rurale et jouxte un bois au nord. Il est implantée à plus de 6 km à l'est de Confolens, en retrait de la route départementale 30 menant à Lesterps (16). Le site est à 1,7 km à l'ouest du centre-bourg de Lesterps (16).

Quelques maisons d'habitations sont à proximité dont celle de TRAUMAT Marc située juste à côté du garage.

Le site est composé de plusieurs parcelles pour une surface totale de 2,5 ha. Le bâtiment d'atelier est situé à l'est de cet ensemble de parcelles et occupe une surface de près de 700 m². Ce bâtiment est composé d'un atelier de réparation, d'un bureau et de locaux d'entrepôt.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative VHU (2712)	Code de l'environnement du 23/09/2024, article R.543-155-1	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Dispositifs de rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4-III	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé que l'exploitant stockait de nombreux VHU et poursuivait leur admission sur site pour procéder à des opérations de dépollution sans respecter les règles de l'art.

Des VHU non dépollués, des pièces mécaniques, des fluides ... sont stockés sur des zones non étanchées et non raccordées à des rétentions.

Considérant que la présente inspection renouvelle les constats déjà effectués lors de la précédente inspection de mars 2022, une mise en demeure est donc proposée d'être prise. L'exploitant dispose de 15 jours pour formuler ses éventuelles remarques dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative VHU (2712)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/09/2024, article R.543-155-1
Thème(s) : Situation administrative, conformité
Prescription contrôlée :

Constat lors de l'inspection de mars 2022 :

Il est constaté la présence de VHU sur une surface d'environ 1000 m².

M. TRAUMAT Marc reconnaît qu'ils sont présents depuis plus de trois mois. Il s'agit de véhicules soit accidentés soit remis par des clients qui ne veulent pas procéder aux réparations. Il signale posséder les certificats d'immatriculation des VHU présents.

Spontanément, il informe du retrait de ces épaves durant le printemps pour profiter des beaux jours et qu'une inspection pourra être faite en septembre pour vérifier qu'ils ont bien été évacués.

Constats :

L'inspection de ce jour permet de mettre en évidence que l'exploitation relève bien de centre VHU mais n'est toujours pas enregistrée en tant que telle.

L'exploitant rencontré sur site reconnaît cette situation administrative dans la mesure où des VHU sont bien présents sur site.

Lors de la précédente inspection, il s'était engagé à évacuer tous les VHU en 2022. Or visiblement et aux dires de la personne rencontrée, des VHU / épaves sont régulièrement admis sur site. L'inspection a constaté également la présence de VHU / épaves qui semblent présents depuis de nombreuses années (plusieurs sont pris dans la végétation dense).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de régulariser la situation, l'exploitant devra :

-soit déposer un dossier d'enregistrement et de demande d'agrément au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2712;

-soit réduire la surface de son activité à moins de 100 m² mais en faisant tout de même une demande d'agrément l'engageant à respecter le cahier des charges de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

-soit cesser totalement cette activité immédiatement et le déclarer en ligne sur le site de service public

Un APMD (un arrêté préfectoral de mise en demeure) est proposé dans ce cadre et l'exploitant est invité à formuler ses éventuelles remarques sous 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Les véhicules non dépollués sont tous stockés en extérieur et pour la plupart sur des zones non imperméabilisées. Une partie des stocks de pièces et des fluides sont situées à l'abri sur sol imperméable et d'autres en quantités en extérieur (pots catalytiques, batteries, moteurs, fûts de liquides de refroidissement...) mais sans rétention adéquate. L'inspection a constaté que l'exploitant mettait toutes les huiles de vidange / de boîtes... dans une citerne anciennement dédiée au stockage de gaz. Cette citerne n'est pas associée à une rétention (elle est située à côté d'un bâtiment en dur face à l'atelier mécanique). Sur plusieurs parties du site, la présence de traces noirâtres et brunâtres au sol, laissant à penser qu'il s'agit d'hydrocarbures au vu des odeurs observées, a été observée par l'inspecteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Si l'exploitant poursuit son activité, il doit respecter les prescriptions de cet article. L'exploitant détaille les dispositions qu'il compte prendre également pour procéder à la caractérisation des pollutions de surface et des mesures de gestion qu'il compte mettre en œuvre dans ce cadre. Ces éléments sont repris dans le projet d'APMD joint. Un APMD est proposé dans ce cadre et l'exploitant est invité à formuler ses éventuelles remarques sous 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dispositifs de rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Constats : Une partie des stocks de pièces et des fluides sont situées à l'abri sur sol imperméable et d'autres en quantités en extérieur (pots catalytiques, batteries, moteurs, fûts de liquides de refroidissement...) mais sans rétention adéquate. L'inspection a constaté que l'exploitant mettait toutes les huiles de vidange / de boîtes... dans une citerne anciennement dédiée au stockage de gaz. Cette citerne n'est pas associée à une rétention (elle est située à côté d'un bâtiment en dur face à l'atelier mécanique).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Si l'exploitant continue son activité, il doit respecter les prescriptions de cet article en mettant en place les rétentions adéquates d'autant plus que les stockages d'huiles usagées, liquides de refroidissement... sont réalisés dans une cuve non dédiée à cet effet et sans rétention. Un APMD est proposé dans ce cadre et l'exploitant est invité à formuler ses éventuelles remarques sous 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. [...]
Constats : Des pièces mécaniques et de carrosseries démontées des VHU sont entreposées en extérieur et non à l'abri des intempéries. D'autres sont disposées au sol à l'intérieur du bâtiment accolé à l'atelier dont le sol n'est pas imperméable. Les batteries sont stockées sur des sols non étanchés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit stocker les pièces mécaniques dans des conteneurs étanches afin de les abriter des intempéries. Si ce n'est pas possible, l'exploitant doit faire évacuer ces pièces en qualité de déchets. Il doit également adapter les quantités aux capacités des récipients. Un APMD est proposé dans ce cadre et l'exploitant est invité à formuler ses éventuelles remarques sous 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois